

DECLARE établie dans le chef de KUVUNDAGUZE,l'infraction de vol qualifié d'une lance et d'une serpette,le condamne de ce chef à un an de SERVITUDE PENALE et à une amende de 100 francs;Fixe,à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal,la durée de la servitude pénale subsidiaire à 20 jours;

DIT qu'en ce qui concerne KUVUNDAGUZE que les peines prononcées seront cumulées et de ce fait portées à 4 ANS DE SERVITUDE PENALE 200 francs d'amende ou 40 jours de servitude pénale subsidiaire

LES CONDAMNÉ en outre aux frais du procès taxés à la somme de 115 francs chacun devant en subir la 1/2 soit 57,50 francs;fixe,à défaut de paiement dans le délai légal,la durée de la contrainte par corps à 7 jours

STATUANT D'OFFICE sur les dommages-intérêts à accorder à Binyenzi partie lésée condamne MATONGO et KUVUNDAGUZE solidairement à payer au nommé BINYENZI la somme de 202 francs ou toute autre valeur indigène librement acceptée;fixe,à défaut de paiement,la durée de la contrainte par corps à 2 mois

ET ATTENDU qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tentent de se soustraire à l'exécution du présent jugement.

ORDONNE leur arrestation immédiate.

AINSI jugé et prononcé en audience publique du 21 mars 1947 à Byumba où siégeaient Messieurs DESSAINT,Juge Suppléant du T.T.R.

LABIAU,Officier du Ministère Public

CLEMMENT,Greffier assumé du T.T.R.

Le Juge Suppléant du T.T.R.

sé/: DESSAINT,

Pour copie certifiée conforme.
Le Greffier assumé du T.T.R.

M.ROHART,

Ruhengeri



9786